

9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10-9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9608.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9608.60 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9608.60-9608.99	Un changement de toute autre sous-position.
9609.10-9609.90	Un changement de toute autre sous-position.
96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un assortiment de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 96.11 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10-9613.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.